

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

Jolivet francoise 23 @ gmail . com

Envoyé par mail avec AR le 8 juin 2026

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71150 26 00044, déposée le 01/04/2026

De : Madame Marie Françoise JOLIVET

AFFICHÉ LE : 08 JUIN 2026

Demeurant : 136 rue du puits Boulanger 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 136 rue du puits Boulanger, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AD253
Pour : réalisation d'une pergola
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 27/05/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager initial n° PA 071 150 14 S0001-M05 en date du 16/05/2014 et de ses modificatifs;

Considérant le plan de composition du PA n°071 150 14 S0001-M05 où une zone non constructible est définie;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une pergola située dans la zone non constructible du plan de composition ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas le plan de composition du PA n°071 150 14 S0001-M05 ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,
Le 08 JUIN 2026
Le Maire,

Le Maire
Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.